



COMMISSION RÉGIONALE DE GESTION DES COMPÉTITIONS

PROCÈS-VERBAL N°28

Réunion :	10/05/2024	
Horaires :	14h à 16h30	Electronique

Président(e) de séance : Mr André LUCAS

Présent(e)s : Mmes Laëtitia CHALEIL, Chantal DELOGE, Agnès IRLA
Mrs. Jacques ADGE, Mazouz BELGHARBI, Patrick BOUDREAUULT, Francis DAUSSEING, Cyril DURAND, Roland MAURIN, Christian VIDAL

Excusés : MM. François IRLA, Jean-Claude LAFFONT

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

REGIONAL 1 – ACCESSION EN NATIONAL 3

A la demande de la CRGC et à la suite des précisions apportées par le service Juridique, ainsi que les services de la FFF, sur l'article 2.1 du règlement Régional 1 - Accessions

*“En raison de la réforme des championnats nationaux séniors, seule une (1) équipe, parmi les équipes classées à la **1^{ère} place** des trois poules du championnat R1 accède au championnat National 3.*

***L'équipe accédant** en National 3 sera prioritairement l'équipe éligible à l'accession ayant terminé son championnat de Régional 1 à la **meilleure position** au classement de fin de saison de sa poule.*

*Au besoin pour départager trois équipes ayant terminé à la **même place** au classement de leur poule respective de Régional 1, c'est l'équipe ayant remporté le barrage d'accession selon les critères ci-après qui accède (...)*

Il ressort de l'alinéa premier que seule une équipe classée **première** de son groupe peut accéder.

Du deuxième alinéa, il ressort que le seul accédant est prioritairement une équipe ayant terminé à la **meilleure position** de son groupe : force est de constater qu'un premier de poule est prioritaire sur un second.

Au surplus, du troisième alinéa ressort qu'un barrage ne peut être organisé qu'entre équipes classées à la **même place** de groupes différents.

Après avoir pris connaissance des décisions de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 27.03.24, publiées le 02.04.24, plus particulièrement une décision concernant l'équipe classée à la première place de son groupe de Régional 1 et notifiée au club :

“Sanction sportive appliquée sur l'équipe réserve masculine séniors. (...) Ce club ne pourra immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.”

Que la décision précitée n'a fait l'objet d'aucun recours,

L'Ag de la LFO, le 25.06.2023, a fait le choix de privilégier pour ses championnats Libre / Sénior, des barrages d'accession et de relégation dans la situation où des équipes classées à **des places identiques**, dans des groupes différents, devaient être départagées.

Dans ce cadre, en application du règlement du championnat National 3, elle avait adopté le principe d'un barrage d'accession entre les trois équipes classées à la première place des groupes A, B et C.

Il s'en suit, au regard des circonstances rappelées précédemment, et de l'inéligibilité à l'accession de l'équipe classée à la première place du groupe C, qu'il sera, dans les conditions du règlement du championnat National 3 repris ci-dessous :

« Au besoin pour départager deux équipes ayant terminé à la même place au classement de leur poule respective de Régional 1, c'est l'équipe ayant remporté le barrage d'accession selon les critères ci-après qui accède :

a) L'équipe accédante, sera déterminée à l'issue d'un match de barrage unique, disputé sur terrain neutre.

b) En cas d'égalité au terme du temps réglementaires, les équipes se départagent directement par l'épreuve des tirs au but. »

OBLIGATIONS ENGAGEMENTS EQUIPES DE JEUNES et RESERVE SENIORS

La CRGC, reprenant son état des lieux précédent.

Pris note :

- Du forfait général de l'équipe MJC Gruissan 2, en championnat Départemental 2 du District de l'Aude,
- De la mise hors compétitions des équipes Nîmes Chemin Bas 2 et 3, en championnat Départemental 3 et 4 du District Gard-Lozère, et du forfait général de l'équipe U20 Régional du même club.

Reprenant la situation des clubs de : MJC GRUISSAN, CE PALAVAS, ES PEROLS, ENT. BOULOGNE PEGUILHAN.

Considérant l'article 35.1 :

“Les clubs participant aux championnats Régional 1, Régional 2 et Régional 3 sont dans l'obligation d'engager

- une équipe en Coupe de France ;*
 - une équipe en Coupe Occitanie Seniors ;*
 - au moins, une équipe réserve senior, participant à son championnat jusqu'à son terme ;*
 - au moins deux équipes de jeunes en football à 11 (U14 à U20), participant à leurs championnats jusqu'à leurs termes.*
- Par exception, les clubs évoluant en championnat Régional 1 doivent engagées lesdites équipes dans deux catégories différentes ;*
- au moins une équipe U13 ;*
 - au moins une équipe dans chaque catégorie du football d'animation (U11, U9, U7), étant précisé que celles-ci se doivent de participer aux championnats ou rassemblements jusqu'à leur terme.*

Par exception, les clubs évoluant en championnat Régional 3 peuvent n'engager que deux équipes au sein des dites catégories. Pour un club accédant au championnat Régional 3, par dérogation à l'alinéa précédent, afin de permettre au club de se mettre en conformité avec les Règlements de la Ligue, ses obligations seront identiques pour la seule saison de l'accession, à celles qui lui étaient imposées la saison précédente en Départemental 1.”

Considérant l'article 39.3 :

*“Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au **total** des obligations des clubs constituants.”*

Attendu que les clubs de l'ES Perols et le CE Palavas sont en entente sur deux équipes U15, et participent tous deux au championnat Régional 3 (obligation : 2 équipes à 11).

Que par application de l'article 39.3, le nombre total d'équipes à engager par les clubs constituants cette entente est de **quatre équipes** pour que ces équipes permettent de satisfaire aux obligations.

Que **seules trois équipes** de jeunes (U17 Es Perols et deux équipes U15 en entente) sont engagées dans les différentes compétitions.

La CRGC dit que les équipes en entente ES Perols/CE Palavas ne peuvent couvrir ces deux clubs au regard des obligations d'engagements d'équipes de jeunes à 11.

Considérant l'article 35.3 :

*“Le club ne respectant pas les obligations d'engagements prévues aux articles précédents seront sanctionnés d'un **retrait de trois (3) points** au classement de l'équipe concernée **par obligation non respectée** et d'une amende complémentaire.”.*

L'amende complémentaire est fixée à 50,00€ par obligation non respectée.

Attendu que les clubs suivants ne disposent pas d'une équipe réserve ayant participé à son championnat jusqu'à son terme : MJC GRUISSAN, JS NIMES CHEMIN BAS.

Attendu que les clubs suivants ne répondent pas à l'obligation d'engagement d'au moins deux équipes de jeunes en football à 11 (U14 à U20), participant à leurs championnats jusqu'à leurs termes : MJC GRUISSAN, CE PALAVAS, ES PEROLS, ENT. BOULOGNE PEGUILHAN

La CRGC, conformément à l'article 35.3 des règlements LFO :

- Inflige un retrait de trois points fermes à Nîmes Chemin Bas au classement du Régional 2 Groupe A. Amende : 50€
- Inflige un retrait de trois points fermes à Boulogne Peguilhan au classement du Régional 2 Groupe D. Amende : 50€
- Inflige un retrait de trois points fermes au CE Palavas au classement du Régional 3 Groupe A. Amende : 50€
- Inflige un retrait de trois points fermes à l'ES Perols au classement du Régional 3 Groupe B. Amende : 50€
- Inflige un retrait de six points fermes à MJC Gruissan (deux obligations non respectées) au classement du Régional 3 Groupe C. Amende 100€
- Demande au District Gard Lozère des éclaircissements sur la situation de Bagnols Pont 2, club visiteur absent sur les trois dernières rencontres à l'extérieur en Départemental 1, pour étude du dossier lors de la réunion CRGC du 14.05.24 (obligation équipe réserve senior participant à son championnat jusqu'à son terme)

OBLIGATIONS DES CLUBS PARTICIPANT AUX CHAMPIONNATS REGIONAUX FEMININS

Le constat définitif du respect des critères pour les championnats régionaux seniors féminins est arrêté le 30 avril.

Article 36.6 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux seniors féminins

Les clubs participant aux championnats régionaux sont tenus de disposer, en qualité d'entraîneur principal de l'équipe,

- Régional 1 F. : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.3 ou Coach Séniors ;

- Régional 2 F. : un entraîneur titulaire au minimum du module U20+ ou Certificat Fédéral Initiateur Séniors.

2. Par mesure dérogatoire, les clubs accédant à un championnat régional senior féminin pour lequel une qualification fédérale est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

3. Par mesure dérogatoire, les clubs participants aux championnats régionaux séniors féminins peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire d'une qualification fédérale sous réserve que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 derniers mois précédant la désignation, et qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.

4. Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la CRSEE, que celle-ci s'applique.

Dans la situation où il n'obtiendrait pas le diplôme requis à l'issue de la formation, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

Article 35.2 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux seniors féminins

Les clubs participant aux championnats Régional 1 F. et Régional 2 F. sont dans l'obligation d'engager,

- une équipe en Coupe de France Féminine (pour les seuls clubs évoluant en R1 F.)

- une équipe en Coupe Occitanie Seniors Féminine ;

- au moins une équipe féminine jeune participant à un championnat régional ou départemental, en football libre à 8 ou à 11, jusqu'à son terme ;

- disposer d'une école de football féminin comprenant au moins douze (12) joueuses licenciées de U6 F. à U11 F. A la demande de la Commission, les clubs devront être en mesure de justifier de la participation effective desdites joueuses à des manifestations de football d'animation, notamment par la transmission, sous leur responsabilité des feuilles de match des rencontres et/ou plateaux, qu'ils soient organisateurs ou non de la manifestation en question.

Pour un club accédant au championnat Régional 2 F., par dérogation à l'alinéa précédent, afin de permettre audit club de se mettre en conformité avec le présent article, ses obligations seront identiques pour la seule saison de l'accession, à celles qui lui étaient imposées la saison précédente dans son championnat départemental.

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

Le club qui ne répond pas à ces critères ne peut participer à la Phase d'Accession Nationale pour celui évoluant en Régional 1 F., ou accéder à la Régional 1 F. pour celui évoluant en Régional 2 F.

Article 35.3 - Sanctions

Le club ne respectant pas les obligations d'engagements prévues aux articles précédents seront sanctionnés d'un retrait de trois (3) points au classement de l'équipe concernée par obligation non respectée et d'une amende complémentaire.

Par exception, le non-respect des obligations visées à l'article 35.2, au cours de deux saisons successives, sera sanctionné, par la Commission compétente, d'une rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée.

REGIONAL 1 FEM

TOULOUSE FOOTBALL CLUB 2 :

La commission prend note que les justificatifs relatifs à la participation à des joueuses à des manifestations de football d'animation reste en attente.

- Dit que le club dispose d'un délai de 7 jours à compter de la date de publication pour faire parvenir les justificatifs. Le club ne respectant pas ce délai sera sanctionné d'un retrait de trois (3) points au classement de l'équipe concernée et d'une amende complémentaire.

AUCH FOOTBALL 1 :

La commission prend note que les justificatifs relatifs à la participation à des joueuses à des manifestations de football d'animation reste en attente.

- Dit que le club dispose d'un délai de 7 jours à compter de la date de publication pour faire parvenir les justificatifs. Le club ne respectant pas ce délai sera sanctionné d'un retrait de trois (3) points au classement de l'équipe concernée et d'une amende complémentaire.

REGIONAL 2 FEM

AS LATTES 2 :

La commission prend note que le nombre de licenciées en foot d'animation est de 2 .

- Dit que le club ne dispose pas d'une école de football féminin comprenant au moins douze (12) joueuses licenciées de U6 F. à U11 F.
- **Le club ne respectant pas cette obligation sera sanctionné d'un retrait de trois (3) points au classement de l'équipe concernée et d'une amende complémentaire.**

O ALES C :

La commission prend note que le nombre de licenciées en foot d'animation est de 11

- Dit que le club ne dispose pas d'une école de football féminin comprenant au moins douze (12) joueuses licenciées de U6 F. à U11 F.
- **Le club ne respectant pas cette obligation sera sanctionné d'un retrait de trois (3) points au classement de l'équipe concernée et d'une amende complémentaire.**

FC COMTAL :

La commission prend note que les justificatifs relatifs à la participation à des joueuses à des manifestations de football d'animation reste en attente.

- Dit que le club dispose d'un délai de 7 jours à compter de la date de publication pour faire parvenir les justificatifs. Le club ne respectant pas ce délai sera sanctionné d'un retrait de trois (3) points au classement de l'équipe concernée et d'une amende complémentaire.

US COLOMIERS 2 :

La commission prend note que le nombre de licenciées en foot d'animation est de 11

- Dit que le club ne dispose pas d'une école de football féminin comprenant au moins douze (12) joueuses licenciées de U6 F. à U11 F.

- Le club ne respectant pas cette obligation sera sanctionné d'un retrait de trois (3) points au classement de l'équipe concernée et d'une amende complémentaire.

Par ces motifs, la CRGC Section Féminines :

- Inflige un retrait de **trois points fermes** à l'AS Lattes 2 au classement du Régional 2 Groupe A. Amende : 50€
- Inflige un retrait de **trois points fermes** à l'Olympique Alès en Cévennes au classement du Régional 2 Groupe A. Amende : 50€
- Inflige un retrait de **trois points fermes** à l'US Colomiers 2 au classement du Régional 2 Groupe B. Amende : 50€

BARRAGES MAINTIENS R1-R2

Le tirage se tiendra le mardi 14 mai à 14h00.

Conformément à l'article 88.3 des R.G. LFO :

“Lorsque la Commission l'estime nécessaire, afin de procéder, aux départages de l'ensemble des équipes, et d'aboutir à un classement complet, la Commission pourra demander aux équipes vainqueuses lors d'un premier tour de barrage, de s'affronter afin d'obtenir un classement complet des équipes à départager.”

La commission procédera au tirage des barrages de maintien entre :

- Les 9èmes des trois groupes de Régional 1
- Les 10èmes des quatre groupes de Régional 2

Les modalités seront précisées avant le tirage et seront conditionnées aux derniers résultats des clubs de la Ligue en championnats nationaux, notamment en National 3 Groupe B.

PHASE ACCESSION REGIONALE FEMININES SENIORS – U17 – U15

Le tirage se tiendra le mardi 14 mai à 14h10.

Le calendrier des rencontres sera défini par la CRGC après étude :

- Des desideratas des Districts,
- Dans un deuxième temps, des desideratas des clubs.

Les équipes sont réparties en évitant de regrouper les équipes issues d'un même championnat territorial.

Liste des clubs participants :

FEMININES SENIORS (4 poules de 3)

1. AF Pays d'OC 81
2. AO Bozouls
3. FC Eaunes Labarthe
4. ES Montagne Noire
5. US Leguevin
6. Montpellier Arceaux
7. M. Lunaret Nord
8. US Montbazens Rignac
9. US Plaisance
10. Ranguel FC
11. *Lot à définir 1*
12. *Lot à définir 2*

U17 (3 poules de 3)

1. Castelnau D'Estretfonds-St Jory
2. EFC de la Vallée
3. Bouriane FC
4. FC Pyrénées Vallées des Gaves
5. GOAL
6. Avenir Foot Lozère
7. JSP Montbazens Rignac
8. OC Sud Minervois
9. Onet le Chateau

U15 (3 poules de 3)

1. A.Gimone S.
2. Albi Marszac TFA
3. Le Boulou-Aspres-Céret
4. Us Conques
5. G. Cahors Pradines
6. Millau So
7. Onet le Château
8. Fc Pavie
9. Tarbes Pyrénées Foot

Le Président,
André LUCAS

Le secrétaire,
Cyril DURAND